



INVESTMENT DEALERS
ASSOCIATION OF CANADA

bulletin



ASSOCIATION CANADIENNE DES
COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

Personne-ressource :

Natalija Popovic

Avocate, Mise en application

(416) 865-3039

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

BULLETIN N° 3494

Le 20 décembre 2005

Discipline

Sanctions disciplinaires imposées à William Edward Markell – Contraventions à l'article 5 du Statut 19 et à l'article 1 du Statut 29

Personne faisant
l'objet des
sanctions
disciplinaires

Une formation d'instruction nommée en vertu du Statut 20 de l'ACCOVAM a imposé des sanctions disciplinaires à William Edward Markell, qui était, à l'époque des faits reprochés, représentant inscrit à la succursale de Cornwall (Ontario), de BMO Nesbitt Burns, membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières.

Statuts,
Règlements ou
Principes
directeurs faisant
l'objet des
contraventions

Une audience disciplinaire a été tenue le 24 novembre 2005 à Toronto (Ontario). La formation d'instruction a rendu sa décision le 30 novembre 2005. Elle a jugé que M. Markell avait contrevenu à l'article 5 du Statut 19 et à l'article 1 du Statut 29 du fait des agissements suivants :

1. Au cours de la période allant de juin 2001 à décembre 2003 ou vers cette période, l'intimé a eu une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, du fait qu'il a exercé une activité professionnelle personnelle non déclarée auprès de certains clients, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'Association.
2. En décembre 2003 ou vers cette date, l'intimé a eu une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en ce qu'il a fait sciemment une déclaration fautive à son directeur de succursale et a demandé à un membre de la famille de ses clients de confirmer cette déclaration fautive, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'Association.
3. Au cours de la période allant d'octobre 2001 à novembre 2002 ou vers cette période, l'intimé a eu une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, du fait qu'il a eu une activité professionnelle personnelle non déclarée en empruntant des fonds à des clients, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'Association.
4. Au cours de la période allant de décembre 1999 à août 2000 ou vers cette période, l'intimé a eu une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, du fait qu'il a sciemment aidé sa cliente à investir dans des placements privés dans lesquels lui-même et/ou des membres de sa famille

TORONTO
CALGARY
HALIFAX
MONTRÉAL
VANCOUVER

Suite 1600, 121 King Street West, Toronto, Ontario M5H 3T9 Telephone: (416) 364-6133 Fax: (416) 364-0753
Suite 2300, 355 Fourth Avenue S.W., Calgary, Alberta T2P 0J1 Telephone: (403) 262-6393 Fax: (403) 265-4603
Suite 1620, 1791 Barrington Street, Halifax, Nova Scotia B3J 3K9 Telephone: (902) 423-8800 Fax: (902) 423-0629
Suite 2802, 1 Place Ville Marie, Montréal, Québec, H3B 4R4 Téléphone: (514) 878-2854 Télécopieur: (514) 878-3860
Suite 1325, P.O. Box 11614, 650 West Georgia Street, Vancouver, B.C. V6B 4N9 Telephone: (604) 683-6222 Fax: (604) 683-3491

avaient aussi investi, sans en informer son employeur, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'Association.

5. En novembre 2004 ou vers cette période, l'intimé a refusé de collaborer avec l'Association, en refusant de se présenter à une entrevue avec l'Association régulièrement convoquée, en contravention de l'article 5 du Statut 19 de l'Association.

Sanctions
prononcées

La formation d'instruction a imposé les sanctions suivantes à M. Markell :

- l'interdiction permanente d'inscription à un titre quelconque auprès de l'Association;
- une amende de 150 000 \$;
- le paiement à l'Association d'une somme de 41 246,47 \$ au titre des frais de l'Association.

Sommaire des
faits

L'intimé était le représentant inscrit désigné pour MC et EC, tous deux septuagénaires à l'époque des faits reprochés, et pour B, société de fiducie de la famille C. L'intimé a exercé une activité professionnelle personnelle auprès de la famille C du fait qu'il a demandé et reçu le paiement d'une somme de 35 000 \$ pour des services non spécifiés, sans le déclarer à BMO.

De plus, pendant qu'il jouait le rôle de coliquidateur pour la succession de l'un des enfants de MC et EC, décédé subitement en février 2003, l'intimé a demandé une rémunération de 13 000 \$ environ.

Lorsque le paiement partiel de sa rémunération de coliquidateur a été transmis à son bureau et est venu à la connaissance du directeur de succursale, l'intimé a intentionnellement induit en erreur celui-ci en faisant une fausse déclaration au sujet de la nature du paiement. Par la suite, l'intimé a envoyé un courriel à la coliquidatrice, lui demandant de confirmer la fausse déclaration qu'il avait faite au directeur de succursale. L'activité professionnelle personnelle n'a pas été déclarée à BMO.

Sur une période d'environ deux ans et demi, l'intimé a emprunté plus de 150 000 \$ à MC et EC et le prêt le plus important qu'ils lui ont consenti, se chiffrant à 75 000 \$, n'est toujours pas remboursé.

L'intimé a aussi aidé B à investir dans trois placements privés, alors que l'intimé lui-même et/ou des membres de sa famille avaient des investissements dans ces trois placements privés. L'intimé n'avait pas obtenu de BMO l'approbation préalable des investissements et n'a pas déclaré cette activité à BMO.

L'intimé a refusé de coopérer avec l'ACCOVAM du fait qu'il a refusé de se présenter à une entrevue à laquelle il était contraint de se présenter en vertu des Statuts de l'ACCOVAM.

M. Markell n'est pas employé par un membre de l'Association à l'heure actuelle.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association